MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3361 | Convention collective nationale

IDCC: 2770 | ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

Accord du 19 décembre 2022

relatif aux négociations annuelles obligatoires (NAO)

NOR : *ASET2350246M* IDCC : *2770*

SNEP;
UPFI,
d'une part,
et le(s) syndicat(s) de salariés :
SFA CGT;
SNAM CGT;
SNM FO;
FEC-FO;
FCCS CFE-CGC;
F3C CFDT;
SNAPSA CFE-CGC;
SNELD CGC;

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

d'autre part,

SNPEP FO;

Il est convenu ce qui suit :

SNACOPVA CFE-CGC,

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2021, qui se sont déroulées les 2, 13 et 19 décembre 2022, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1er | Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 6 % pour les salariés permanents de niveaux I, II et III, de 4,5 % pour les salariés de niveaux IV et de 3 % pour tous les salariés relevant des annexes 1 (hors niveaux I, II, III et IV), 2 et 3 et sont définis comme suit :

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 6 % pour les salariés permanents de niveaux I, II et III, de 4,5 % pour les permanents de niveaux IV et de 3 % pour les permanents de niveaux V à IX relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1er janvier 2023 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	21 523,83 €	1 721,91 €
II	21 523,83 €	1 721,91 €
III	21 523,83 €	1 721,91 €
IV	22 655,21 €	1 812,42 €
V	24 052,17 €	1 924,17 €
VI	27 012,52 €	2 161,00 €
VII	33 103,81 €	2 648,31 €
VIII	41 102,28 €	3 288,18 €
IX	50 865,39 €	4 069,23 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

À compter du 1^{er} février 2023, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle (annexe 2) de niveau I et les musiciens (annexe 3) engagés dans le cadre d'un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la CCNEP sont augmentés de 4,5 %.

À compter du 1^{er} février 2023, les barèmes conventionnels des techniciens du spectacle (annexe 2) hors niveau I et les artistes interprètes (annexe 3) hors musiciens engagés pour des spectacles vivants promotionnels sont augmentés de 3 %.

Ces barèmes sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2 | Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

(En euros.)

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1 076,19
II	1 182,76
III	1 294,35
IV	1 414,75
V	1 668,72

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 | Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 | Clause de rendez-vous

Si, au cours de l'année 2023, l'indice des prix à la consommation Insee relatif aux ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie (ensemble hors tabac) augmente de plus de 4 % par rapport à son niveau constaté au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une nouvelle négociation de branche sur les salaires dans le mois suivant la demande adressée au secrétariat du paritarisme par la partie la plus diligente constatant la survenance de cet événement.

Le délai d'un mois ci-dessus est suspendu durant les mois de juillet et août 2023.

En tout état de cause, les partenaires sociaux conviennent de se réunir en juin 2023 pour envisager l'ouverture anticipée d'une nouvelle négociation de branche sur les salaires.

Article 5 | stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} février 2023 pour le 2 de l'article 1^{er} et au 1^{er} janvier 2023 pour les autres stipulations, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Salariés relevant de l'annexe II de la convention collective nationale de l'édition phonographique

(Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin.)

Filière son

(En euros.)

		Phonog	gramme	Vidéog	ıramme	Cuartania	
Niveaux	Filière son	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel	
Niveau I			2º as	sistant so	า		Compléments de sa-
	1			142,98			laires des personnels employés par les organi-
	2						sateurs de spectacles ou les tourneurs qui parti-
	3						cipent à la captation des
	4						concerts.
		Tech	nicien des	instrumen	ts/backline	r	Chaque technicien déjà employé par l'organisa-
	1	171,58		171,58		148,69	teur du spectacle recevra de la part du produc-
	2	146,40				126,97	teur de phonogramme
	3	131,54				113,24	ou de vidéogramme, pour chaque jour de
	4	124,67					mise en place d'une cap-
			tation, un complément de rémunération égal				
	1	176,16		176,16		148,69	à 50 % du salaire mini- mum conventionnel de
	2	149,83				126,97	la convention collective
	3	134,97				113,24	du spectacle vivant applicable, cette rémuné-
	4	128,10					ration minimale complé-
Niveau II.A			Progran	nmeur mu	sical		mentaire étant limitée, pour une même tour-
	1	173,63		173,63		152,19	née ou un même spec tacle, à 2 fois le salaire
	2	147,68				129,66	minimum applicable.
	3	133,03				116,43	Les minimas salariaux
	4	126,26					de la convention collec-
		·	Régisseur s	on/technic	ien son		tive du spectacle vivant applicable sont annexés.
	1	186,03		173,63		163,47	
	2	157,83				138,67	
	3	142,05				125,15	
	4	135,29					

		Phonog	gramme	Vidéog	jramme -	Spectacle		
Niveaux	Filière son	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	vivant promotionnel		
	Monteur son							
	1			173,63				
	2							
	3							
	4							
			Sor	norisateur				
	1		160,09		160,09	163,47		
	2		136,41			138,67		
	3		122,88			125,15		
	4		116,11					
			Preneu	r de son/C	PS			
	1	217,59		217,59		169,12		
	2	184,91				144,30		
	3	166,85				129,66		
	4	157,83						
Niveau II.B			Illustr	ateur sonc	re			
	1	193,92		193,92				
	2	164,59						
	3	148,81						
	4	140,92						
		I	Perchn	nan-perchi	ste			
	1			216,45				
	2							
	3							
	4		4 or	ssistant so				
	1		is as	ı				
	2			216,45				
	3							
	4							
	7		 F	Bruiteur				
	1			258,17				
	2							
	3							
	4							
I		<u> </u>	<u> </u>					

		Phonog	gramme -	Vidéog	Jramme	Spectacle vivant promotionnel
Niveaux	Filière son	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
			ı	Mixeur		
	1	258,17		258,17		245,78
	2	219,84				208,56
	3	197,30				188,28
	4	191,66				
Niveau III			Ingér	nieur du so	n	
	1	308,91		308,91		257,05
	2	262,68				218,71
	3	236,76				196,16
	4	224,35				

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

		Dhono	gramme	Vidóca	ramme				
	Filière image		gramme		ramme	Spectacle			
Niveaux	gra- phisme	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	vivant promotionnel			
Niveau I		Assis	Compléments de salaires						
	1			176,16			des personnels employés par les organisateurs de		
	2						spectacles ou les tour- neurs qui participent à la		
	3						captation des concerts.		
	4			feur de sal			Chaque technicien déjà		
			employé par l'organisateur du spectacle recevra de						
	1			137,26			la part du producteur de		
	2						phonogramme ou de vidéo- gramme, pour chaque jour		
	3						de mise en place d'une		
	4						captation, un complément de rémunération égal à		
			Ré	dacteur			50 % du salaire minimum conventionnel de la conven-		
	1	137,26					tion collective du spectacle		
	2	116,67					vivant applicable, cette rémunération minimale		
	3	105,23					complémentaire étant limitée, pour une même		
	4	99,53	•	sistant OP\			tournée ou un même		
			spectacle, à 2 fois le sa- laire minimum applicable.						
	1			176,16			Les minimas salariaux de		
	2						la convention collective du		
	3						spectacle vivant applicable sont annexés.		
	4		Omámatauu						
	1		Operateur	magnétos 166,99	scope				
	2			100,99					
	3								
	4								
	·	Or	erateur ma	agnétoscor	ne ralenti				
	1			166,99					
	2			,,,,					
	3								
	4								
			Opérateur	· projectior	nniste				
	1					152,14			
	2					129,16			

	Filière	Phonog	jramme	Vidéog	jramme	0 . (.)
Niveaux	image gra- phisme	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel
	3					114,65
	4					
			Opérate	ur prompt	eur	
	1			166,99		152,14
	2					129,16
	3					116,02
	4					
			Opérate	ur régie vi	déo	
	1			166,99		
	2					
	3					
	4		Onárotou	ır oventháti	00111	
	1		Operatet	u <mark>r synthéti</mark> 166,99	seur	
	2			100,99		
	3					
	4					
		Anima	nteur (vidéo	ogramme (d'animatio	n)
	1			142,98		
	2					
	3					
	4					
Niveau II.A			Pho	tographe		
	1	172,49		172,49		172,49
	2	146,56				146,56
	3	132,46				131,90
	4	125,15				
				sentateur	100.10	100.00
	1		196,16		196,16	186,03
	2		166,85 149,95			157,83 142,05
	4		149,95			142,00
	7			ıstrateur		
	1	172,49	ine	172,49		
	2	146,56		,		
		-,				ı l

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	Jramme -	
Niveaux	image gra- phisme	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel
	3	131,90				
	4	125,15				
			Techr	icien vidé	0	
	1			224,35		
	2					
	3					
	4					
Niveau II.B			1 ^{er} as	sistant OP	V	
	1			237,88		
	2					
	3					
	4					
			Cadreur/C		n/OPV	
	1		278,45	278,45		
	2		236,76			
	3		213,08			
	4		202,93			
Niveau III				nef OPV		
	1		322,44	322,44		
	2		273,95			
	3		246,90			
	4		234,50			
	1		Ingenie	ur de la vis	sion	
	1			322,44		
	2					
	3					
	4		Director	ır de la ph	oto	
	1		449,83	449,83	Olo	
	2		382,18	44 3,03		
	3		343,86			
	4		326,94			
	7		020,04			

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	ramme	Spectacle
Niveaux	image gra- phisme	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	vivant

Filière réalisation

(En euros.)

		Phonog	gramme	Videog	_j ramme				
Niveaux	Filière réali- sation	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	captation	Spectacle vivant promotionnel			
Niveau I		Con	seiller tech	nique à la	réalisation	ı	Compléments de sa-		
	1			261,93		152,13	laires des personnels employés par les orga-		
	2					129,25	nisateurs de spectacles ou les tourneurs qui par-		
	3					116,67	ticipent à la captation		
	4						des concerts.		
Niveau II.A			2º assist	ant réalisa	iteur		Chaque technicien déjà employé par l'organisa- teur du spectacle rece-		
	1			195,05			vra de la part du produc-		
	2						teur de phonogramme ou de vidéogramme,		
	3						pour chaque jour de mise en place d'une cap-		
	4						tation, un complément		
			de rémunération égal à 50 % du salaire mini-						
	1	217,59		217,59			mum conventionnel de		
	2	184,91					la convention collective du spectacle vivant ap-		
	3	166,85					plicable, cette rémuné- ration minimale complé-		
	4	157,83					mentaire étant limitée,		
Niveau II.B			pour une même tour- née ou un même spec- tacle, à 2 fois le salaire						
	1			235,63			minimum applicable.		
	2						Les minimas salariaux de la convention col-		
	3						lective du spectacle vivant applicable sont		
	4						annexés.		
			1 ^{er} assis	tant réalisa	ateur				
	1			235,63					
	2								

^[*] L'assistant cadreur/caméraman/OPV ne peut être employé pour le vidéo clip.

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

	Filière	Phonog	gramme	Videog	jramme	Spectacle vivant promotionnel
Niveaux	réali- sation	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	captation	
	3					
	4					
			Réalisa	teur artisti	que	
	1	202,93				202,93
	2	172,49				172,49
	3	155,58				155,58
	4	147,68				
Niveau III			Ré	alisateur		
	1			259,30		
	2					
	3					
	4					

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant

promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

		Phonog	gramme	Vidéog	jramme	Cuantania	
Niveaux	Filière régie	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel	
Niveau I		Aide	de plateau	u/Assistant	de plateau	ı	Compléments de salaires
	1			137,26		131,54	des personnels employés par les organisateurs de
	2					112,10	spectacles ou les tour-
	3					100,65	neurs qui participent à la captation des concerts.
	4						Chaque technicien déjà
Niveau II.A			Régis	seur adjoi	nt		employé par l'organisa-
	1	173,76		173,63		152,19	teur du spectacle recevra de la part du producteur
	2	147,68				129,66	de phonogramme ou de vidéogramme, pour
	3	133,03				116,11	chaque jour de mise en
	4	126,26					place d'une captation, un complément de rému-
			R	égisseur			nération égal à 50 % du
	1	201,81		201,81		169,12	salaire minimum conventionnel de la convention
	2	171,36				144,30	collective du spectacle vivant applicable, cette
	3	154,45				129,66	rémunération minimale
	4	146,56					complémentaire étant limitée, pour une même
		Régi	sseur de pl	ateau/Che	f de platea	u	tournée ou un même
	1		173,63	173,63		163,47	spectacle, à 2 fois le sa- laire minimum applicable.
	2		147,68			138,67	Les minimas salariaux de
	3		133,03			125,15	la convention collective du spectacle vivant appli- cable sont annexés.
	4		126,26	seur génér			
Niveau II.B							
	1	235,63		235,63		225,49	
	2	200,69				191,66	
	3	180,39				172,49	
	4	171,36					

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

(En euros.)

Conseiller artistique de production Conseiller artistique de production 1 154,41 154,41 154,41 120,11 de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un								(Ell caros.)
Niveau I Niveau I Niveau I Niveau I Secrétaire de production Conseiller artistique de production Conseiller artistique de production Secrétaire de production Conseiller artistique de production Secrétaire de production Conseiller artistique de production Secrétaire d			Phonog	gramme	Vidéog	ıramme		
des personnels employes par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts. Conseiller artistique de production 1 154,41 154,41 141,84 2 131,54 120,11 de phonogramme ou de videogramme, pour chaque jour de mise de phonogramme ou de videogramme ou mela de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Assistant monteur/Monteur adjoint 1 173,63 Assistant de post-production 1 173,63 Assistant de post-production	Niveaux	duc- tion post pro- duc-	et	Captation	et	Captation	vivant	
Conseiller artistique de production Conseiller artistique de production	Niveau I			Secrétair	e de produ	ıction		•
Conseiller artistique de production Conseiller artistique de production		1			154,41			
Conseiller artistique de production 1 154,41 154,41 141,84 120,11 184,66 1917,80 1918,66 1918		2						
Conseiller artistique de production 1		3						
teur du spectacle recevra de la part du producteur de la distribution artistique Assistant du directeur de la distribution artistique		4						
de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un nération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Assistant de production Assistant monteur/Monteur adjoint Assistant de post-production Assistant de post-production Assistant de post-production 1 1 173,63 Assistant de post-production				nseiller arti		production	l	
de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Assistant monteur/Monteur adjoint Assistant de post-production Assistant de post-production Assistant de post-production 1					154,41			de la part du producteur
Assistant du directeur de la distribution artistique 1								de vidéogramme, pour
Assistant du directeur de la distribution artistique 1							108,66	
salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Assistant monteur/Monteur adjoint Assistant monteur/Monteur adjoint Assistant de post-production Assistant de post-production 1 152,19				lu directeur	r de la dist	ribution an	tistique	complément de rému-
Assistant de production Assistant monteur/Monteur adjoint Assistant de post-production Assistant de post-production Assistant de production Assistant monteur/Monteur adjoint Assistant de post-production Assistant de post-production 1						indution an	liotiquo	salaire minimum conven-
Assistant de production Assistant de production 1		2			, ,			collective du spectacle
Assistant de production Assistant de production 1		3						
Assistant de production 1		4						complémentaire étant
Assistant monteur/Monteur adjoint 1				Assistan	t de produ	ction		tournée ou un même
Assistant monteur/Monteur adjoint 1		1			176,16			
Assistant monteur/Monteur adjoint 1		2						Les minimas salariaux de
Assistant monteur/Monteur adjoint 1		3						la convention collective du
1		4						
2 3 4			Ass	istant mon		eur adjoint		
Assistant de post-production 1					173,63			
Assistant de post-production 1								
Assistant de post-production 1								
1 152,19 2 3		4		Assistant d	e post-pro	duction		
3		1	,					
					y=,.•			
		3						
		4						

	Filière	Phonogramme		Vidéog	_j ramme	
Niveaux	pro- duc- tion post pro- duc- tion	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel
Niveau II.A			Ré	épétiteur		
	1	157,83		157,83		132,38
	2	134,16				112,52
	3	120,63				101,49
	4	115,00				
			Traduct	eur/Interp	rète	
	1	160,09		160,09		145,44
	2	136,37				124,01
	3	122,88				111,61
	4	116,11				
			(Copiste		
	1	160,06				
	2	136,41				
	3	122,88				
	4	116,11		541		
	4		M	onteur ^[*]		
	1			228,86		
	2					
	4					
Niveau	4	Coor	dinateur d'	áaritura la	arint ádita	دا
II.B		C001	amateur a		cript editor	<i>1</i>
	1			215,34		
	2					
	3					
	4		Documenta	lists/leans	aranha	
	1	205,18	Jocumenta	205,20	grapne	
	2	174,76		200,20		
	3	156,70				
	4	148,81				
			cteur de la	distributio	n artistique	9
	1			188,28		
	2					

	P1113	D.		241.17		
	Filière pro-	Phonog	gramme	Videog	_j ramme	
Niveaux	duc- tion post pro- duc- tion	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel
	3					
	4					
			Chargé	de produc	tion	
	1	235,63				157,83
	2	200,69				134,16
	3	180,39				120,63
	4	171,36				
			Che	f monteur		
	1			279,59		
	2					
	3					
	4					
			Monteur tr	uquiste/Tr	uquiste	
	1			240,14		
	2					
	3					
	4					
Niveau II.B		Dir	ecteur artis	stique de p	roduction	
	1	279,59		279,59		180,39
	2	237,88				153,33
	3	214,21				137,54
	4	202,93				
		C	oordinateu	r/directeur	musical	
	1	279,59		279,59		180,39
	2	237,88				153,33
	3	214,21				137,54
	4	202,93				
		A	Administrat	eur de pro	duction	
	1			215,34		
	2					
	3					
	4					

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	jramme	
Niveaux	pro- duc- tion post pro- duc- tion	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel
Niveau III			Directeur	r de produ	ction	
	1			391,20		
	2					
	3					
	4					
		Directeu	ır de post p	orod/Charg	jé de post p	orod
	1			322,44		
	2					
	3					
	4					

^[*] Pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu.

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	ıramme		
Niveaux	ma- quil- lage coif- fure	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel	
Niveau I			Assista	ınt du styli	ste		Compléments de salaires
	1	151,63		149,83		136,11	des personnels employés par les organisateurs de
	2	126,97				115,52	spectacles ou les tour- neurs qui participent à la
	3	114,38				104,08	captation des concerts.
	4	108,66					Chaque technicien déjà
			М	aquilleur			employé par l'organisa- teur du spectacle recevra
	1	176,16		176,16		168,14	de la part du producteur
	2	149,83				142,98	de phonogramme ou de vidéogramme, pour
	3	134,97				128,10	chaque jour de mise en place d'une captation, un
	4	128,10					complément de rému-
			(Coiffeur			nération égal à 50 % du salaire minimum conven-
	1	176,16		176,16		168,14	tionnel de la convention
	2	149,83				142,98	collective du spectacle vivant applicable, cette
	3	134,97				128,10	rémunération minimale complémentaire étant
	4	128,10		- l- : II			limitée, pour une même
	1		П	abilleur		140.40	tournée ou un même spectacle, à 2 fois le sa-
	1			157,85		146,40	laire minimum applicable.
	2					124,67	Les minimas salariaux de
	3					112,10	la convention collective du spectacle vivant applicable
	4		C	ostumier			sont annexés.
	1	176,16		176,16		228,77	
	2	158,99		1,0,10		194,45	
	3	142,98				175,01	
	4	136,11				., 6,6 .	
Niveau II.A			Coiffe	ır perruqu	ier		
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	jramme			
Niveaux	ma- quil- lage coif- fure	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel		
			Chet	costumie	r			
	1			217,59				
	2							
	3							
	4							
			;	Styliste				
	1	195,05		195,05		167,89		
	2	165,73				143,18		
	3	148,81				128,53		
	4	142,05						
		Chef	coiffeur/Ch	nef coiffeu	r perruquie	r		
	1			216,45				
	2							
	3							
	4							
		Chef ma	quilleur/Ch		leur postic	heur		
	1			216,45				
	2							
	3							
	4		0 1					
	1		Concept	eur maqui	llage			
	1			216,45				
	2							
	3							
	4		Conco	oteur coiff	ure			
	1		Conce	216,45	ure			
	2			210,45				
	3							
1 : coloiro iourno	4 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou							

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

	Filiana.	Phonog	gramme	Vidéog	ıramme	Cuantagla	
Niveaux	Filiere lu- miere	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	captation	Spectacle vivant promotionnel	
Niveau II.A			Techni	icien lumiè	ere		Compléments de salaires des personnels employés
	1				167,97	157,83	par les organisateurs de spectacles ou les tour-
	2					134,16	neurs qui participent à la
	3					120,63	captation des concerts.
	4						Chaque technicien déjà employé par l'organisa-
			EI	ectricien			teur du spectacle recevra
	1			197,30		169,12	de la part du producteur de phonogramme ou
	2					144,30	de vidéogramme, pour
	3					129,66	chaque jour de mise en place d'une captation, un
	4						complément de rému- nération égal à 50 % du
			Chef	électricier	า		salaire minimum conven-
	1			240,14		202,93	tionnel de la convention collective du spectacle
	2					172,49	vivant applicable, cette rémunération minimale
	3					155,58	complémentaire étant
	4						limitée, pour une même tournée ou un même
			Ec	lairagiste			spectacle, à 2 fois le sa-
	1				225,49	259,30	laire minimum applicable.
	2					220,98	Les minimas salariaux de la convention collective du
	3					198,43	spectacle vivant applicable
	4						sont annexés.

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

^{2 :} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

	Filière déco-	Phonog	gramme	Vidéog	Jramme	Chastasla	
Niveaux	ration machi-		Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel	
	niste	captation					
Niveau I		ı	Assista	nt décorat	eur		Compléments de salaires des personnels employés
	1			137,26			par les organisateurs de
	2						spectacles ou les tourneurs qui participent à la cap-
	3						tation des concerts.
	4						Chaque technicien déjà
			Assista	nt ensemb	olier		employé par l'organisa- teur du spectacle recevra
	1			137,26			de la part du producteur
	2						de phonogramme ou de vidéogramme, pour
	3						chaque jour de mise en
	4						place d'une captation, un complément de rému-
			Technic	ien de plat	teau		nération égal à 50 % du
	1		137,26	137,26		140,69	salaire minimum conventionnel de la convention
	2		116,67			120,11	collective du spectacle vivant applicable, cette
	3		105,23			107,52	rémunération minimale
	4		99,53				complémentaire étant limitée, pour une même
			Cor	nstructeur			tournée ou un même
	1			149,83			spectacle, à 2 fois le sa- laire minimum applicable.
	2						Les minimas salariaux de
	3						la convention collective du
	4						spectacle vivant applicable sont annexés.
			Accro	cheur rigg	er		Cont annoxed
	1		149,83	149,83		140,69	
	2		126,97			120,11	
	3		114,38			107,52	
	4		108,66				
Niveau II.A			Sculpte	ur décorat	teur		
	1			172,49			
	2						
	3						
	4						
			М	achiniste			
	1			197,30		157,83	
	2					134,16	

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	_j ramme	Connection
Niveaux	déco- ration machi-	Studio et	Captation	Tournage et	Captation	Spectacle vivant promotionnel
	niste	captation		captation		
	3					120,63
	4					
			Maque	ttiste staff	eur	
	1			230,00		
	2					
	3					
	4					
			5	Staffeur		
	1			230,00		
	2					
	3					
	4		D. //			
	1		IV	lenuisier		
	1 2			229,69		
	3					
	4					
	·		Т	apissier		
	1			223,22		
	2					
	3					
	4					
			Acc	essoiriste		
	1			196,16		
	2					
	3					
	4					
		Co	nducteur d	e groupe/0	Groupman	
	1			214,21		214,21
	2					182,64
	3					163,47
	4					
			Chet	f menuisie	r	
	1			272,83		
	2					
	3					

	Filière	Phonog	gramme	Vidéog	Jramme						
Niveaux	déco- ration machi- niste	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel					
	4										
	Chef peintre										
	1			272,83							
	2										
	3										
	4										
			Che	ef staffeur							
	1			272,83							
	2										
	3										
	4		Pointr	e décorate	NIP.						
	1		i Gilla	204,06	ui	178,14					
	2			204,00		151,06					
	3					136,40					
	4					,					
	Chef machiniste										
	1		240,14	240,14		202,93					
	2		204,06			172,49					
	3		183,75			155,53					
	4		174,76								
Niveau II.B			dé	corateur							
	1	262,68		262,68		236,76					
	2	223,22				201,81					
	3	200,69				181,52					
	4	190,54									
			En	semblier							
	1			235,63							
	2										
	3										
N	4		- 21 - 5								
Niveau III	1		Chef	constructe	ur						
	1			311,16							
	2										
	3										

	Filière	Phonog	Phonogramme		Jramme	Constants	
Niveaux	déco- ration machi- niste	Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	Spectacle vivant promotionnel	
	4						
		Chef	décorateur	/Architecte	Architecte décorateur		
	1			425,03			
	2						
	3						
	4						

^{1 :} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».

2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

^{3 :} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant

^{4 :} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Annexe II Salariés relevant de l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique

(ci-après la convention collective)

I. Salariés relevant du titre II de l'annexe III de la convention collective

a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 190,30 euros ;

b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 570,91 euros ;

c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 31,40 euros ;

d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

- « Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :
- 1^{re} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 304,32 €;

- 2° tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 273,88 €;

- 3° tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 243,45 €;

- 4e tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 213,02 €;

- 5° tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 182,59 €;

 6° tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 152,15 €. »

e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 241,48 euros ;

f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 87,94 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 137,54 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III de l'annexe III de la convention collective

a) L'article III.2-1 tel qu'issu de l'accord du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

« III.2-1 Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 70,79 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 35,40 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 70,79 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 35,39 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 35,40 €.

Soit au total un cachet de 176,97 € brut. Ce montant constitue le "Cachet de base". »

b) L'article III.2-2 tel qu'issu de l'accord du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

« III.2-2 Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 94,38 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 47,19 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 94,38 €, dont 50 % pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 47,19 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 47,19 €.

Soit au total un cachet de 235,96 € brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2° et le 3° service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

c) L'article III.4 tel qu'issu de l'accord du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

« III.4. Engagement à la journée

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

III. 4.1. Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

III. 4.1.1. Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 83,75 €.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 83,75 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 41,88 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 83,75 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 41,88 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 41,87 €.

Soit au total un premier cachet de 83,75 € brut et un second de 209,39 € brut par jour.

III. 4.1.2. Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 54,74 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50 % de la RDS, soit 27,37 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 54,74 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 27,37 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 27,37 €.

Soit au minimum trois cachets unitaires de 136,87 € brut par jour.

III. 4.2. Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 min au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 75,57 €.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 75,57 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 mn de musique est de 50 % de la RDS, soit 37.78 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 75,57 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 37,78 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 37,79 €.

Soit au total un premier cachet de 75,57 € brut et un second de 188,92 € brut par jour. Outre les pauses repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

a) L'article III.20 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 105,23 € de salaire

brut par représentation dans un magasin et de 142,98 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »